



Le 19 mai 2015

## PEA et PEA PME

### Ouvrir aux financements d'entreprises par le marché DPS et BSA éligibles mais encadrés, non abusifs

Sur initiative parlementaire visant à lutter contre les pratiques abusives<sup>1</sup> consistant particulièrement à placer sur un PEA des Bons de Souscription d'Actions (BSA) ayant en réalité, au profit d'un nombre limité de personnes, la nature d'un intéressement et non d'une plus-value, l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2013 (LFR 2013) a interdit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le placement sur un plan d'épargne en actions (PEA et PEA PME) des droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à des actions éligibles à un tel plan.

La pratique a toutefois révélé qu'au-delà de son objectif anti-abus, ce dispositif affectait également des opérations légitimes par lesquelles des entreprises lèvent des financements sur le marché en interdisant ou en limitant la capacité des titulaires de PEA et PEA-PME à participer à des opérations d'augmentation de capital. Cet effet, contradictoire avec les objectifs assignés au PEA et au PEA PME, est d'autant plus contreproductif qu'il se produit au moment même où le modèle de financement à l'œuvre en France est en train d'évoluer rapidement pour que la part du marché dans le financement de l'économie augmente sensiblement, et qu'il y a des enjeux forts à ce que ce financement soit aussi largement que possible pris en charge par l'épargne nationale : importante pour nos grandes entreprises au regard du poids désormais acquis par les actionnaires non résidents, l'épargne domestique est en tout état de cause indispensable pour la plupart des ETI et PME qui n'ont pas accès à l'épargne internationale.

Dans sa tribune « *Retrouver l'esprit industriel du capitalisme* » publiée dans Le Monde daté du 24 avril dernier, le Ministre Emmanuel MACRON souligne le « *besoin d'un capitalisme de long terme, qui accompagne nos entreprises dans leurs investissements et leur transformation ; qui aide les grands groupes à se développer, comme les start-up et les ETI à devenir des grands groupes* ».

Dans ce contexte, il paraît essentiel de modifier le dispositif « anti-abus » autour du PEA et PEA-PME afin d'en limiter les effets contreproductifs en prenant en compte trois problématiques, selon qu'il s'agit de droits préférentiels de souscription (DPS), de certains bons de souscription d'actions (BSA) ou de droits liés à l'attribution gratuite ou à la distribution d'actions. Certaines peuvent trouver leur solution dans un aménagement législatif, d'autres par simple précision ou confirmation de doctrine.

---

<sup>1</sup> Cf. Rapport du Comité de l'abus de droit fiscal du 29 novembre 2013 (CADF/AC n°10/2013) notamment les Affaires 2013-47 et 2013-52.



## LES PROPOSITIONS D'AMENAGEMENTS LEGISLATIFS

### En matière de DPS

Les DPS sont prévus par l'article L. 225-132 du Code de commerce, qui dispose notamment :

*« Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. »*

Le DPS est un droit attaché à l'action dont le détachement donne à son titulaire le droit de participer à l'augmentation de capital décidée par la société afin de renforcer ses fonds propres. C'est grâce à de telles augmentations de capital que les sociétés sont en mesure de lever de nouveaux financements pour accompagner leur développement.

En exerçant ses DPS, l'actionnaire évite la dilution que provoque par principe l'augmentation de capital. En les cédant, il obtient la compensation de la perte de valeur que le détachement du DPS produit sur la valeur de l'action<sup>2</sup>.

Le fait que les DPS soient négociables permet de fluidifier leur transmission entre les actionnaires qui les reçoivent mais qui ne veulent pas participer à l'augmentation de capital et les personnes (actionnaires ou non) qui veulent y participer : il en résulte notamment une plus grande capacité de la société à réaliser sa levée de fonds au niveau qu'elle a fixé par rapport à ses besoins de financement.

Priver, comme l'impose l'article 13 de la LFR 2013 avant que la DLF n'introduise une mesure de tolérance, le contribuable de la possibilité d'inscrire les DPS détachés des actions qu'il détient dans son PEA ou PEA PME à l'intérieur de celui-ci, a pour conséquence de l'obliger soit à les inscrire sur un compte ordinaire, soit à les vendre.

Cette situation n'est pas équitable. Pour les raisons précédemment rappelées, il n'y a aucune raison que le titulaire soit conduit à constater sur son plan, la baisse de valeur de l'action qu'entraîne automatiquement le détachement du DPS. A tout le moins, lorsqu'il a atteint le plafond de versement, il devrait alors être autorisé à déposer sur son plan le montant correspondant à la valeur des DPS non cédés, et donc transférés hors PEA : car ce droit au DPS a bien été acquis en même temps que l'action avec des sommes figurant sur le plan.

---

<sup>2</sup> Le jour du détachement du DPS la valeur de l'action se décompose en une action ex-DPS (post détachement du DPS) et un DPS. Ainsi, une société dont le cours est de 100 qui réalise une augmentation de capital avec maintien du DPS par émission d'1 action nouvelle au prix de 80 € pour 4 actions anciennes détenues. Dans un tel cas, toutes choses égales par ailleurs, le DPS vaudra 4 € et l'action ancienne ex-DPS en vaudra 96. Financièrement, il sera ainsi neutre pour l'investisseur d'acheter des actions ex-DPS à 96 € sur le marché ou d'acheter 4 DPS au prix unitaire de 4 € pour pouvoir souscrire 1 action nouvelle à 80 € ( $4 \times 4 + 80 = 96$  €).



Mais en outre l'exercice des DPS en dehors du compte PEA ou PEA PME où sont inscrites les actions dont ils sont détachés est une solution complexe et peu intéressante pour beaucoup de titulaires. Complexe, car le plus grand nombre d'entre eux ne détenant pas en effet de compte titres autres que celui associé à leur PEA ou PEA PME, cela suppose qu'ils ouvrent par ailleurs un compte titres ordinaire. Peu intéressante, car alors ce compte ne sera destiné qu'à accueillir que les actions, par nature en nombre peu important, issus des DPS détachés des actions détenues dans le plan<sup>3</sup> et qu'au surplus, les titres qui y seront inscrits supporteront pleinement la fiscalité particulièrement lourde applicable en matière d'épargne en actions<sup>4</sup>.

Or, la vente systématique de leurs DPS par les titulaires de plan ne peut être considérée comme souhaitable au regard des préoccupations de financement des entreprises. Pour celles-ci, il est important en effet qu'elles puissent lever effectivement les fonds souhaités, ce qui suppose que les cessions de DPS soient le plus limitées possibles car ces cessions, qui matérialisent une défiance des investisseurs sur l'opération d'augmentation de capital, pèsent sur le cours de l'action avec pour conséquence un risque de non réalisation de cette opération si le cours de l'action sur le marché passe en dessous du prix de souscription des actions nouvelles.

De manière plus générale, alors que ces effets sont de nature à amoindrir l'intérêt de nombreux titulaires de plan pour l'investissement en actions, c'est l'action même du Gouvernement pour réorienter l'épargne qui se trouve en cause. Le relèvement du plafond du PEA et la création du PEA PME découle du constat qu'il est désormais impératif de réorienter de façon volontariste l'épargne nationale vers les produits qui favorisent le financement à risque des entreprises, au premier chef desquels figurent les actions.

C'est au regard de ces difficultés qu'en début d'année dernière, sollicitée par les professionnels de marché, la Direction de la législation fiscale a admis qu'à défaut de leur transfert en dehors du Plan, mais sans que cela n'emporte les conséquences d'un retrait et sans qu'un versement compensatoire sur le Plan ne soit exigé, les DPS pouvaient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, être inscrits dans un PEA ou un PEA PME avant d'être soit exercés, soit cédés, lorsque trois conditions sont réunies :

- Ils sont émis dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée à compter de la même date<sup>5</sup> ;
- Ils sont attribués au contribuable à raison des titres des sociétés concernées qu'il détient dans le PEA ;
- Ces titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé au sens des articles L. 421-1 ou L. 421-2 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 de ce code.

---

<sup>3</sup> Ce qui a d'ailleurs un impact en termes de coûts pour le titulaire. Si des droits de garde sont prélevés, ceux-ci sont de manière quasi systématique établis en % par rapport à la valeur de la ligne de portefeuille considérée au 31 décembre, tout en comportant un minimum en montant qui très vraisemblablement sera toujours applicable. De même, lors de leur cession, les frais de bourse comportant quasi systématiquement un minimum par rapport à la valeur de la transaction, ce minimum sera très vraisemblablement toujours applicable également.

<sup>4</sup> Particulièrement, le prix de revient des actions issues de l'exercice des DPS sera par principe très bas, avec à terme une fiscalisation de la plus-value qui peut s'avérer totalement dissuasive ...

<sup>5</sup> A proprement parler toutefois, le DPS n'est pas « émis », ni « attribué », mais détaché de l'action tandis que l'augmentation de capital n'est pas réalisée mais débute à la date de ce détachement, la réalisation étant seulement effective à l'issue des opérations de règlement-livraison après centralisation des souscriptions et établissement du certificat du dépositaire conformément à l'article L.225-146 du Code de commerce.



Compte tenu des éléments précédemment exposés, cette solution administrative récemment codifiée au BOFiP<sup>6</sup> mériterait d'être confortée par une modification de la loi reprenant les conditions posées par l'administration.

C'est l'objectif que poursuit le c qu'il est proposé d'insérer au 1° des articles L. 221-31, I et L. 221-32-2 du Code monétaire et financier (v. tableau en Annexe 1).

### En matière de BSA « succédanés de DPS »

Les BSA sont au cœur de la problématique d'abus que le législateur a souhaité traiter. Néanmoins, on ne peut en tirer la conclusion que tous les cas d'émission de BSA sont illégitimes. Il existe en effet des cas totalement assimilables à la description faite en matière de DPS. Bien que beaucoup moins fréquents, ils sont néanmoins particulièrement importantes en termes de financement des entreprises. C'est la situation des BSA « succédanés de DPS ».

Dans un certain nombre de situations, le BSA est utilisé comme une alternative au DPS pour réaliser une augmentation de capital. Dans une position du 4 décembre 2007, l'AMF a indiqué que si, « *en droit, l'augmentation de capital qui résulte de l'exercice des BSA est réalisée sans DPS, en application de l'article L. 228-91 du code de commerce, l'économie de l'opération, en ce qu'elle permet aux actionnaires de pouvoir souscrire à l'augmentation de capital issue de l'exercice des BSA dans les mêmes conditions que s'ils avaient un DPS, invite à considérer que le régime juridique des augmentations de capital avec DPS doit s'appliquer* » (v. Position AMF jointe).

L'augmentation de capital réalisée par BSA succédanés de DPS présente les caractéristiques suivantes :

- Un BSA est attribué à chaque actionnaire, pour chaque action qu'il détient, en lieu et place d'un DPS.
- L'attribution est faite à titre gratuit.
- Les modalités techniques de l'opération par BSA sont identiques à celle par DPS (parité d'exercice / de souscription, prix de souscription des actions nouvelles, et période d'exercice / de souscription), avec parfois cependant une période de souscription plus courte pour limiter le risque de marché.
- En revanche, alors qu'un DPS est sans valeur et annulé s'il n'a pas été exercé ou cédé pendant la période de souscription, à l'issue de la période de souscription, les BSA non exercés sont, sans possibilité pour leurs titulaires de s'y opposer, rachetés par l'émetteur pour le compte des établissements garants qui vont les exercer pour vendre les actions ainsi obtenues dans le cadre d'un placement organisé.
- Ce prix de rachat est égal à la différence entre le prix du placement et le prix d'exercice lorsqu'elle est positive<sup>7</sup>, et contractuellement fixé à 1 centime d'euro ou 0,1 centime d'euro lorsqu'elle est négative.
- La période de centralisation des BSA est plus rapide que celle des DPS, et le placement peut être commencé sur la base provisoire du nombre de BSA non exercés et se terminer le soir, les allocations aux investisseurs étant réalisées lorsque la centralisation des BSA non exercés sera définitive.

---

<sup>6</sup> BOI-RPPM-RCM-40-55-20150115, Paragraphe 260 (PEA-PME) et BOI-RPPM-RCM-40-50-20-20150115, Paragraphe 587

<sup>7</sup> Par exemple, un BSA permettant de souscrire 1 action à 10 € qui n'a pas été exercé par son titulaire : son BSA sera racheté par la société pour le compte des banques garantes qui vont l'exercer et recevoir une action qu'elles céderont dans le cadre du placement au prix de 11 € ; le prix d'exercice de 10 € revient à la société et la différence entre le prix du placement et le prix d'exercice, soit 1 €, constitue le prix de rachat du BSA.



Le choix de réaliser une augmentation de capital par attribution gratuite de BSA intervient essentiellement quand :

- L'augmentation de capital est d'un montant significatif avec une visibilité faible sur l'adhésion des actionnaires. Cette situation est celle rencontrée par exemple en 2003 à l'occasion de l'augmentation de capital de France Telecom<sup>8</sup>.
- Un ou plusieurs actionnaires significatifs font part de leur intention, avant le lancement de l'augmentation de capital, de ne pas y souscrire. Si l'opération était réalisée avec DPS, cela se traduirait par la cession en bourse d'une masse importante de DPS qui perturberait le fonctionnement de ce marché et pénaliserait les autres actionnaires (particuliers notamment) qui auraient souhaité également vendre leurs DPS. Cette situation est celle rencontrée par exemple en 2005 à l'occasion de l'augmentation de capital de France Telecom<sup>9</sup> ou par Saint Gobain en 2009.
- L'augmentation de capital n'est pas garantie par un syndicat bancaire parce que l'émetteur ne veut pas, par exemple, en supporter le coût (*v. les augmentations de capital de Rubis*). Dans ce type de situations en effet, l'émetteur peut ne pas être en mesure de lever des fonds sur le marché car une augmentation de capital avec DPS ne peut être réalisée que si elle est souscrite au minimum à 75 % alors que tel n'est pas le cas d'une augmentation de capital par attribution gratuite de BSA.

Dans les cas ci-dessus, on voit que le BSA succédané de DPS fournit une plus grande souplesse dans la réalisation de l'augmentation de capital, pour permettre à l'émetteur de pouvoir ainsi lever les fonds qui sont nécessaires à son développement. Dans les deux premiers en outre, le recours aux BSA permet de gérer dans de meilleures conditions que le DPS, le reclassement des titres non souscrits, en minorant les possibles mais désastreux effets négatifs sur l'image boursière de la société et son cours de bourse résultant de la connaissance par le marché que l'opération n'a pas été un succès, que les banques garantes sont « collées » et que le reclassement sur le marché de leurs titres est susceptible de peser encore sur le cours du titre.

Dans un contexte où tous les arguments exposés en ce qui concerne les DPS sont valables *mutatis mutandis* au cas des BSA « succédanés de DPS », l'objectif que poursuit le d qu'il est proposé d'insérer au 1° des articles L. 221-31, I et L. 221-32-2 du Code monétaire et financier (*v. tableau en Annexe 1*), est d'étendre à cette forme de BSA, les principes de la dérogation qui serait par ailleurs admise pour les DPS.

---

<sup>8</sup> Le premier cas de réalisation d'une augmentation de capital par attribution de BSA succédané de DPS a été mis en œuvre pour l'augmentation de capital de France Telecom de 15 Mds € en 2003. L'Etat s'était engagé à souscrire sa part soit 9,25 Mds €. Le solde de 5,75 Mds € était garanti par un syndicat bancaire, sans visibilité sur la participation du nombre très important de petits porteurs (résultant de la privatisation et de la bulle internet des années 2000) et des institutionnels dans un contexte où, d'une part, le cours de l'action était passé d'un plus haut de 219 € le 2 mars 2000 à un cours de 20 € la veille de l'augmentation de capital et où, d'autre part, l'augmentation de capital représentait les 3/4 de la capitalisation boursière et doublait quasiment le nombre d'actions en circulation puisque 19 actions nouvelles étaient émises pour 20 anciennes (*v. Rapport annuel 2003 de l'AMF, p. 66, point 5*).

<sup>9</sup> A l'occasion de cette augmentation de capital de 3 Mds € de France Telecom, l'Etat qui détenait 34,9 % du capital avait décidé de ne pas souscrire sa part. Une structure avec DPS aurait conduit l'Etat à chercher à revendre sur le marché un nombre très important de DPS tout en laissant subsister pour les banques garantes, le risque de devoir placer *in fine*, dans des conditions peu favorables un volume significatif d'actions non souscrites correspondant aux DPS non cédés.



On relèvera que cette dérogation ne vise pas la position AMF dans la mesure où la loi ne peut viser un texte infra-réglementaire. Il est néanmoins proposé de viser cette position dans l'exposé des motifs de l'amendement (*v. Annexe 2*), afin de permettre à l'Administration fiscale d'y faire référence dans les commentaires qu'elle produira.

## LES SOLUTIONS PAR VOIE DE DOCTRINE ADMINISTRATIVE

### BSA de « retour à meilleure fortune » ou « antidilution »

Lorsqu'une entreprise est en difficulté, la solution passe souvent par l'entrée d'un ou plusieurs nouveaux actionnaires au capital, dont l'intérêt est souvent industriel. Un tel « sauvetage » ne peut toutefois passer par la technique du DPS, puisqu'il s'agit pour les actionnaires d'autoriser une augmentation de capital réservée en abandonnant leur droit préférentiel de souscription. Cet abandon, s'il doit être de l'intérêt de l'entreprise sur le long terme, et donc de ses actionnaires à cette échéance, ne va pas pour autant de soi pour ces derniers à court terme. La dilution, souvent massive, des actionnaires existants qu'elle provoque peut ainsi constituer un obstacle sérieux à l'adoption par l'AGE d'une résolution autorisant l'augmentation de capital réservée.

Ainsi, pour pallier la dilution des actionnaires anciens et les inciter à voter la résolution d'augmentation de capital réservée à des tiers, la COB (à laquelle a aujourd'hui succédé l'AMF) recommandait, une attribution gratuite de BSA aux actionnaires anciens, subordonnée au vote de l'augmentation de capital réservée. L'attribution d'un BSA<sup>10</sup>, généralement exerçable sur une période longue, de un à trois ans, est en effet le moyen de faire bénéficier l'actionnaire existant d'une sorte de clause de « retour à meilleure fortune », et ainsi de le mettre en situation d'accepter l'augmentation de capital réservée : l'actionnaire qui a abandonné son DPS pourra exercer son BSA dans des conditions d'autant plus financièrement avantageuses que l'entrée des nouveaux actionnaires aura produit les résultats escomptés. Un exemple récent très représentatif est celui de l'opération Peugeot qui a donné lieu à l'entrée à son capital de l'Etat et de Dongfeng via des augmentations de capital réservées (*v. également en ce sens l'opération Latécoère de 2010*).

S'il ne semble pas utile que ces opérations très particulières soient prises en compte au niveau de la loi, il serait néanmoins utile que par la voie d'un rescrit, l'Administration ait la possibilité de statuer au cas par cas, à la demande de l'émetteur concerné, sur la possibilité ou non de placer de tels BSA dans un PEA ou un PEA PME avant que son émission n'ait lieu.

---

<sup>10</sup> Le prix d'exercice peut être ou non le même que celui de l'augmentation réservée car le titulaire de BSA ne prend pas le même risque que l'investisseur direct en actions ; de même d'ailleurs que la parité d'exercice qui dépend de la situation de difficulté plus ou moins grave de la société.



## Attribution gratuite d'actions et distribution en actions

Des sociétés, notamment lorsqu'elles poursuivent un objectif de fidélisation de leurs actionnaires individuels, procèdent à intervalles réguliers à des attributions d'actions gratuites<sup>11</sup>. Ces opérations se réalisent par détachement de l'action d'un droit d'attribution avant que, selon le nombre de ceux-ci, soit réalisée l'attribution d'actions elle-même : les cas le plus fréquents sont que 10 ou 20 droits permettent l'attribution d'une action gratuite.

De même, de nombreuses sociétés offrent à leurs actionnaires la possibilité de recevoir des dividendes en actions afin de renforcer leurs fonds propres (ce que le législateur a pris en compte en exonérant ces distributions de la contribution additionnelle sur les revenus distribués prévue à l'article 235 ter ZCA). A cette occasion, un droit technique non négociable est constaté pour permettre à l'actionnaire d'exercer son choix.

Enfin, certaines sociétés procèdent à la distribution d'actions de leurs filiales, en vue par exemple de leur cotation (exemple : opération Carrefour-Dia de 2011). Là aussi, un droit technique de répartition est constaté dans les jours qui précèdent la réalisation effective de l'opération pour permettre à l'actionnaire de justifier de son droit à l'attribution des actions de la filiale.

Compte tenu du caractère intermédiaire de ces droits, qui ne sont pas cessibles, la doctrine de Place est de considérer que ces situations n'entrent pas dans le cadre de la prohibition instituée par la LFR 2013. Ce point pouvant toutefois donner lieu à des discussions, il paraîtrait utile de sécuriser de manière indiscutable cette situation par une précision ou une confirmation publiée au BOFIP.



---

<sup>11</sup> Air Liquide est sans doute la société la plus emblématique à cet égard.



## ANNEXE 1

COMOFI	COMOFI MODIFIE
<p style="text-align: center;"><b>Article L. 221-31</b></p> <p>I. - 1° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <p>a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ; certificats mutualistes mentionnés aux articles L. 322-26-8 du code des assurances et L. 221-19 du code de la mutualité et certificats paritaires mentionnés à l'article L. 931-15-1 du code de la sécurité sociale ;</p> <p>b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</p>	<p>a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à <u><a href="#">l'article L. 228-11 du code de commerce et de celles souscrites en exercice de droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués au contribuable à raison de titres inscrits dans le plan qui ne remplissent pas les conditions du présent c) et d)</a></u>, ou certificats d'investissement de sociétés, et certificats coopératifs d'investissement ;</p> <p>c) <u>Droits préférentiels de souscription mentionnés à l'article L. 225-132 du code de commerce, lorsqu'ils sont attribués au titulaire du plan dans les conditions prévues à l'article précité à raison de titres inscrits dans le plan et admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles <a href="#">L. 421-1</a> ou <a href="#">L. 422-1</a> du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code ;</u></p> <p>d) <u>Bons de souscription d'actions, lorsqu'ils sont attribués à titre gratuit au titulaire du plan dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital à raison de titres inscrits dans le plan et admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code et pour lesquels la période de souscription est inférieure à deux mois sans être inférieure à cinq jours de bourse.</u></p>



COMOFI	COMOFI MODIFIE
<p>2° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans la souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;</li><li>b) De parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;</li><li>c) De parts ou actions d'OPC VM établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ C E du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 et qui emploient plus de 75 % de leurs actifs en titres mentionnés aux a et b du 1° ;</li></ul> <p>3° Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code ;</p> <p>4° Les émetteurs des titres mentionnés au 1° doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application des articles L. 221-30 à L. 221-32, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 sexies du code général des impôts ainsi qu'aux sociétés visées au 3° septies de l'article 208 du même code.</p>	



COMOFI	COMOFI MODIFIE
<p>II. - 1° Les parts des fonds mentionnés au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan d'épargne en actions. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 bis du code général des impôts ;</p> <p>2° Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions des 2° quater et 2° quinquies de l'article 83, des articles 199 undecies A et 199 unvicies, du II bis de l'article 80 bis du code général des impôts, ainsi que du deuxième alinéa du II de l'article 726 du même code ne peuvent figurer dans le plan. Ne peuvent pas non plus figurer dans le plan les parts de fonds communs de placement à risques, les actions de sociétés de capital-risque et les titres des entités mentionnées au dernier alinéa du 8 du II de l'article 150-0 A du code général des impôts, donnant lieu à des droits différents sur l'actif net ou sur les produits du fonds, de la société ou de l'entité et attribués en fonction de la qualité de la personne ;</p> <p>3° Le titulaire du plan d'épargne en actions, son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan d'épargne en actions ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.</p> <p>III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur le plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements.</p>	



COMOFI	COMOFI MODIFIE
<p style="text-align: center;"><b>Article L. 221-32-2</b></p> <p>1. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <p>a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce, ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ;</p> <p>b) Parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;</p>	<p>a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à <u><a href="#">l'article L. 228-11 du code de commerce</a></u> et de <u>celles souscrites en exercice de droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués au contribuable à raison de titres inscrits dans le plan qui ne remplissent pas les conditions du présent c) et d)</u>, ou certificats d'investissement de sociétés, et certificats coopératifs d'investissement ;</p> <p>c) <u>Droits préférentiels de souscription mentionnés à l'article L. 225-132 du code de commerce, lorsqu'ils sont attribués au titulaire du plan dans les conditions prévues à l'article précité à raison de titres inscrits dans le plan et admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles <a href="#">L. 421-1</a> ou <a href="#">L. 422-1</a> du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code ;</u></p> <p>d) <u>Bons de souscription d'actions, lorsqu'ils sont attribués à titre gratuit au titulaire du plan dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital à raison de titres inscrits dans le plan et admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code et pour lesquels la période de souscription est inférieure à deux mois sans être inférieure à cinq jours de bourse.</u></p>



COMOFI	COMOFI MODIFIE
<p>2. La société émettrice des titres mentionnés au 1 est une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. Les conditions dans lesquelles sont appréciés le nombre de salariés, le chiffre d'affaires et le total de bilan sont fixées par décret.</p> <p>3. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans la souscription :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) D'actions de sociétés d'investissement à capital variable dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;</li><li>b) De parts de fonds communs de placement, autres que ceux mentionnés au d du présent 3, dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;</li><li>c) De parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières établis dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui bénéficient de la procédure de reconnaissance mutuelle des agréments prévue par la directive 2009/65/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) et dont l'actif est constitué pour plus de 75 % de titres d'entreprises définies au 2, parmi lesquels au moins les deux tiers sont des titres mentionnés aux a et b du 1 ;</li><li>d) De parts de fonds communs de placement à risques mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31.</li></ul>	



COMOFI	COMOFI MODIFIE
<p>4. Les sommes versées sur le plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire peuvent également être employées dans un contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs catégories de titres mentionnés ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code.</p> <p>5. Les émetteurs des titres mentionnés au 1 doivent avoir leur siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou à un impôt équivalent. Pour l'application de la présente section, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique ni aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 <u>sexies</u> du code <u>général des impôts</u>, ni aux sociétés mentionnées aux 1° ter et 3° septies de l'article 208 du même code.</p>	



## ANNEXE 2

Projet de loi XXX n°

---

### AMENDEMENT n° présenté par

-----

### ARTICLE

I. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

A. – L'article L. 221-31 est ainsi modifié :

Le 1° du I est ainsi modifié :

L'alinéa a) est ainsi rédigé :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à [l'article L. 228-11 du code de commerce et de celles souscrites en exercice de droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués au contribuable à raison de titres inscrits dans le plan qui ne remplissent pas les conditions du présent c\) et d\)](#), ou certificats d'investissement de sociétés, et certificats coopératifs d'investissement ;

Il est inséré les alinéas c) et d) suivants :

« c) **Droits préférentiels de souscription mentionnés à l'article L. 225-132 du code de commerce, lorsqu'ils sont attribués au titulaire du plan dans les conditions prévues à l'article précité à raison de titres inscrits dans le plan et admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code ; ;**

« d) **Bons de souscription d'actions, lorsqu'ils sont attribués à titre gratuit au titulaire du plan dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital à raison de titres inscrits dans le plan et admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code et pour lesquels la période de souscription est inférieure à deux mois sans être inférieure à cinq jours de bourse. ; »**

B. –L'article L.221-32-2, est ainsi modifié :

Le 1 est ainsi modifié

L'alinéa a) est ainsi rédigé :

a) Actions, à l'exclusion de celles mentionnées à [l'article L. 228-11 du code de commerce](#) et de **celles souscrites en exercice de droits ou bons de souscription ou d'attribution attribués au contribuable à raison de titres inscrits dans le plan qui ne remplissent pas les conditions du présent c) et d)**, ou certificats d'investissement de sociétés, et certificats coopératifs d'investissement ;

Il est inséré les alinéas c) et d) suivants :

« c) **Droits préférentiels de souscription mentionnés à l'article L. 225-132 du code de commerce, lorsqu'ils sont attribués au titulaire du plan dans les conditions prévues à l'article précité à raison de titres inscrits dans le plan et admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code ;**

« d) **Bons de souscription d'actions, lorsqu'ils sont attribués à titre gratuit au titulaire du plan dans le cadre d'une opération d'augmentation de capital à raison de titres inscrits dans le plan et admis aux négociations sur un marché réglementé, au sens des articles L. 421-1 ou L. 422-1 du code monétaire et financier, ou sur un système multilatéral de négociation, au sens des articles L. 424-1 ou L. 424-9 du même code et pour lesquels la période de souscription est inférieure à deux mois sans être inférieure à cinq jours de bourse. ;**

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur initiative parlementaire visant à lutter contre les pratiques abusives consistant notamment à placer sur un PEA des BSA ayant en réalité la nature d'un intéressement et non d'une plus-value, et conformément aux travaux du Comité de l'abus de droit fiscal, l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2013 (LFR2013) a interdit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le placement sur un plan d'épargne en actions (PEA ou PEA PME) des droits ou bons de souscription ou d'attribution (BSA et DPS) attachés à des actions éligibles à un tel plan.

Toutefois, s'il atteint bien son objectif anti-abus, ce dispositif affecte également des opérations de financement d'entreprises qui ne comportent pas de risques d'abus. Concrètement, les titulaires de PEA ou de PEA PME se voient empêchés de participer sur leur plan à certaines opérations d'augmentation de capital assorties de DPS ou de BSA, alors que ces opérations ont pour seul objet de financer le développement des sociétés concernées en renforçant leurs fonds propres conformément à la finalité du PEA et du PEA-PME.

Il est important de supprimer ces effets non souhaités au moment même où le modèle de financement à l'œuvre en France est en train d'évoluer rapidement pour que la part du marché dans le financement de l'économie augmente sensiblement, et qu'il y a des enjeux forts à ce que ce financement soit aussi largement que possible pris en charge par l'épargne nationale : importante pour nos grandes entreprises au regard du poids désormais acquis par les actionnaires non résidents, l'épargne domestique est en tout état de cause indispensable pour la plupart des ETI et PME qui n'ont pas accès à l'épargne internationale.

Pour ne pas entraver le renforcement des fonds propres des entreprises et la démarche de réorientation de l'épargne entreprise par le Gouvernement au profit des produits qui permettent le financement à risque des entreprises, le présent amendement introduit donc un correctif législatif pour permettre (sous certaines conditions préservant l'efficacité anti-abus du dispositif), lorsque les sociétés sont cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation organisé, de placer sur un plan :

- Les droits préférentiels de souscription visés à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;
- Certains bons de souscription qui, en pratique, sont ceux qualifiés par l'AMF de BSA « succédanés de DPS » dans une position du 4 décembre 2007 ;

-----